



Commission scolaire
du Fleuve-et-des-Lacs
Règlement # 4 «1998»

**Attestation authentique des documents et des copies qui
émanent de la Commission scolaire ou font partie de ses archives**

Date d'approbation : 25 juin 1998	Date de l'avis public préalable : 17 mai 1998
Date d'entrée en vigueur : 1 ^{er} juillet 1998	Date de l'avis public : 28 juin 1998
Dispensateur : Secrétaire général	Référence : Résolution # CP-98-207

Marc Tourigny, secrétaire général

Le générique masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.

1.0 FONDEMENT

Le présent règlement est adopté en vertu de l'article 172 et suivant la procédure prescrite aux articles 392, 394 à 398 de la Loi sur l'instruction publique [L.R.Q., C.1-13.3].

2.0 ATTESTATION AUTHENTIQUE DES DOCUMENTS ET DES COPIES

2.1 Conformément à l'article 172 de la Loi sur l'instruction publique, le conseil provisoire de la Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs autorise, outre le président et le secrétaire général, le directeur général à attester comme authentique des documents et des copies qui émanent de la Commission scolaire ou qui font partie de ses archives.

- 2.2 Le conseil provisoire autorise également Madame Nicole Leclerc, coordonnatrice, ainsi que Messieurs André Chouinard, directeur de l'Éducation des adultes, et Denis Leclerc, conseiller cadre aux ressources humaines à attester au besoin comme authentique les copies des documents semi-actifs ou inactifs temporairement conservés dans leur secteur géographique.
- 2.3 Le conseil provisoire autorise les directeurs d'école et les directeurs adjoints d'école ainsi que le directeur de centre et le directeur adjoint de centre à attester l'authenticité des copies des documents contenus au dossier des élèves inscrits dans leurs établissements de même que les copies des documents semi-actifs conservés temporairement sous leur autorité.
- 2.4 Les calendriers de conservation de chacun des secteurs demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'un calendrier de conservation unique soit approuvé par les Archives nationales du Québec.

3.0 ADOPTION DU RÈGLEMENT

3.1 Le présent règlement a été adopté par le conseil provisoire de la Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs en date du 25 juin 1998 par la résolution # CP-98-207.

4.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

Conformément à l'article 394 de la Loi sur l'instruction publique, le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1998.